



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4871

Société « DUPIRE INVICTA » (D2I) à Vivier-au-Court

**Le préfet des Ardennes
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret modifié n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu les arrêtés des 1er mars 1985 (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter), 1er février 1999 (arrêté préfectoral complémentaire : exploitation d'un crassier), 17 avril 2001 (arrêté préfectoral complémentaire : rejets atmosphériques), 11 octobre 2005 (arrêté préfectoral complémentaire : PNSE) antérieurement délivrés à la société BH Industrie pour l'établissement qu'elle a exploité sur la commune de Vivier-au-Court,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 août au 25 septembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Vivier-au-Court, Novion-sur-Meuse, Lumes, Issancourt-et-Rummel et Vrine-au-Bois,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire IPPC du 30 janvier 2009 délivré à la société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE (D2i) pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Vivier-au-Court,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-594 du 13 septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée le 11 février 2008 par la société D2i dont le siège social est situé 57 rue des Manises 08440 Vivier-au-Court en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fonderie de fonte d'une capacité maximale de 170 t/j au 57 rue des Manises sur la commune de Vivier-au-Court

Vu la décision du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vivier-au-Court et Novion-sur-Meuse,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport référencé SA1-AnS/ChM-N°10/581 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 2 novembre 2010 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 novembre 2010

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les modalités d'implantation et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier celles relatives à l'application des meilleures techniques disponibles en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux ainsi que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'établissement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DUPIRE INVICTA INDUSTRIE (D2i) dont le siège social est situé au 57 rue des Manises à Vivier-au-Court est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court, au 57 rue des Manises, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Deux malaxeurs unitaires de 350 kW soit au total 720 kW	A
2551.1	Fabrication de produits moulés de métaux et d'alliages ferreux ; la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	2 cubilots d'une capacité de 12 t/h soit au total 170 t/j	A
2920.2.a	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	7 compresseurs soit au total 721 kW	A

2940.1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et l'application est faite par procédé "au trempé" ; la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	Utilisation de peintures résistantes aux hautes températures pour les produits finis 4000 l	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...) ; la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour	Utilisation de peintures pour les produits finis 500 kg/l	A
195	Dépôt de ferro-silicium	Stockage de briquettes de ferro silicium soit au total 25 m³	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Utilisation d'oxygène pour diminuer la température de fonte dans le cubilot soit au total 28 t	D
1418.3	Stockage ou emploi ou d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de 5 bouteilles d'acétylène de capacité unitaire de 7,2 m³ soit au total 135 kg	D
1434.1.b	Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur ; le débit maximal équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	Fuel utilisé pour le remplissage des engins de manutention soit au total 3 m³/h	D
1520.2	Dépôts de coke et de noir minéral ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de coke en vrac et de noir de minéral en silo soit au total 130 t	D
1530.b	Dépôts de carton et palettes ; la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20000 m³	Stockage de palette et de carton soit au total 8900 m³	D
2560.2	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	266 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, graissage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Utilisation de 2 grenailleuses soit au total 450 kW	D

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	Stockage de vieilles fontes utilisées comme matière première 185 m²	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 t propane	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable	6,5 m ³ fuel + 1,2 m ³ solvants + 5 m ³ peinture Ceq=7,4 m³	NC
1433	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Utilisation de diluant dans les peintures pour faire varier la viscosité soit au total 2 t	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 25 000 m ³	Zone de transit de sables usés de fonderie 2400 m³	NC
2661	Transformation de polymères	0,1 t/j	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	1 m³	NC
2663	Stockage de matières plastiques	70 m³	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Les accumulateurs sont utilisés pour les transpalettes et la nacelle soit au total 6 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	3 chaudières au gaz soit une puissance totale de 695kW	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classé, DC : Déclaration Contrôlée

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Vivier-au-Court	AE	290 à 296, 298 à 302, 304, 306, 314, 326, 330, 493 à 496, 498, 536 à 541, 561 à 563

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement dans l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment le changement des cabines de peintures).

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R 512-25 et au premier alinéa de l'article R 512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement, notamment en cas de modification des activités ou de modification de conception des bâtiments. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles cabines de peinture, une étude d'impact incluant notamment une étude des risques sanitaires ainsi qu'une étude de dangers devront être mises à jour et transmises à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2011.

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage industriel

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. des interdictions ou limitation aux accès du site,
5. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
6. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
7. le démontage de toutes les installations et infrastructures stratégiques et confidentielles (citernes, cubilots...),

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article..

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Secteur	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Débit maximum (en Nm³/h)	Système de filtration	Appareil de mesure installé (1)
1	Fusion	2 cubilots à vent froid	20	60 000	Filtre à manches	sonde
2	Moulage	Sablerie n°2 + Décochage n°2	20	170 000	Filtre à manches	sonde
3	Moulage	Sablerie n°1 + Décochage n°1	17	160 000	Filtre à manches	sonde
4	Parachèvement	Grenailleuse n°1	10	12 000	Filtre à manches	sonde
5	Parachèvement	Ligne de meulage n°1	10	10 000	Filtre à cartouches	/
6	Parachèvement	Grenailleuse n°2	11	12 000	Filtre à manches	/
7	Parachèvement	Ligne de meulage n°2	11	12 000	Filtre à manches	/
8	Peinture	Chaîne de peinture n°3	10	10 000	/	/
9	Peinture	Chaîne de peinture n°2	10	10 000	/	/
10	Peinture	Chaîne de peinture n°1	10	15 000	/	/
11	Peinture	Four de séchage de la peinture au trempé	10	2 500	/	/
12	Moulage	Refroidisseur ligne 1	11	18 000	Filtre à manches	sonde
13	Moulage	Refroidisseur ligne 2	14	18 000	Filtre à manches	sonde

(1) sonde triboélectrique ou à diffraction ou matériel équivalent

Les emplacements des conduits sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 % par défaut (sauf dans le cas où cette teneur est précisée).

Concentrations horaires en mg/Nm ³	Conduit n°1 2 Cubilots	Conduit n°2 Sablerie+ décochage n°2	Conduit n°3 Sablerie+dé cochage n°1	Conduits n°4 et 6 Grenailage L1 et L2	Conduit n°5 et 7 Meulage L1 et L2	Conduit n°8, 9 et 10 Cabines de peintures 3, 2 et 1	Conduit n°11 Four de sé- chage de la peinture au trempé	Conduit n°12 Refroidis- seur L1	Conduit n°13 Refroidis- seur L2
Concentration en O ₂ de référence	16.5%	-	-	-	-	-	20%	-	-
CO	1000	-	-	-	-	-	-	-	-
SO ₂	100	-	-	-	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	50	-	-	-	-	-	-	-	-
Poussières totales	10	20	20	15	15	5	5	20	20
Hg + Cd + Tl et composés	0,1	0.01	0.01	0.01	0.01	-	-	0.01	0.01
As + Se + Te et composés	1	0.1	0.1	0.1	0.1	-	-	0.1	0.1
Pb et composés	0.5	0.1	0.1	0.5	0.1	-	-	0.1	0.1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	1	1	1	1	1	-	-	1	1
Aluminium et composés	1	1	1	1	1	-	-	1	1
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	20	30	30	-	-	75	30	30	30
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	5	5	5	-	-	-	-	5	5
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	2	2	2	-	-	-	-	2	2
Dioxines – furannes	0.1 10 ⁻⁶	-	-	-	-	-	-	-	-

1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

2) Composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté modifié du 2 février 1998

3) Composés organiques volatils à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et halogénées étiquetées R40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

La quantité totale de poussières émises par les cubilots doit être inférieure à 200 g par tonne de fonte produite.

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures.

Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10% de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

N° de conduit	Conduit n°1 Cubilot		Conduit n°2 Sablerie 2		Conduit n°3 Sablerie 1		Conduit n°4 Grenailleuse 1		Conduit n°5 Meulage 1		Conduit n°6 Grenailleuse 2		Conduit n°7 Meulage 2	
Débit théorique (Nm³/h)	60 000		170 000		160 000		12 000		10 000		12 000		12 000	
Heures de fonctionnement annuel	3616		3616		3616		3616		3616		3616		3616	
Unités	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
CO	60	217	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SO ₂	6	21.7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	3	10.8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Poussières totales	0,6	2.2	3.4	12.3	3.2	11.6	0.18	0.7	0.15	0.5	0.18	0.7	0.18	0.7
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	1.2	4.3	5.1	18.4	4.8	17.4	-	-	-	-	-	-	-	-
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	0.3	1.1	0.85	3.1	0.8	2.9	-	-	-	-	-	-	-	-
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	0.007	0.026	0.34	1.2	0.32	1.2	-	-	-	-	-	-	-	-
Unités	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Hg + Cd + Tl et composés	1.5	5.4	0.85	3.1	0.8	2.9	0.045	0.2	0.038	0.1	0.045	0.2	0.045	0.2
As + Se + Te et composés	15	54.2	8.5	30.7	8	28.9	0.451	1.6	0.376	1.4	0.451	1.6	0.451	1.6
Pb et composés	7.5	27.1	8.5	30.7	8	28.9	2.256	8.2	0.376	1.4	2.256	8.2	0.451	1.6
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	15	54.2	85	307.4	80	289.3	4.511	16.3	3.759	13.6	4.511	16.3	4.511	16.3
Aluminium et composés	15	54.2	85	307.4	80	289.3	4.511	16.3	3.759	13.6	4.511	16.3	4.511	16.3
Dioxines – furannes	0.0000 06	0.0000 22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

N° de conduit	Conduit n°8 Cabine 3		Conduit n°9 Cabine 2		Conduit n°10 Cabine 1		Conduit n°11 Four		Conduit n°12 Refroidisseur L1		Conduit n°13 Refroidisseur L2		Flux totaux	
Débit théorique (Nm³/h)	10 000		10 000		15 000		2500		18 000		18 000		-	
Heures de fonctionnement annuel	4746		4746		4746		3164		3616		3616		-	
Unités	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
CO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60	216,9
SO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	21.7
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	10.85
Poussières totales	0.05	0.2	0.05	0.2	0.075	0.4	0.013	0.04	0.36	1.3	0.36	1.3	8.77	31.9
COV NM ⁽¹⁾ en équivalent carbone	0.75	3.6	0.75	3.6	1.125	5.3	0.075	0.2	0.54	2	0.54	2	14.88	56.74
COV de l'annexe III ⁽²⁾ (dont phénol)	-	-	-	-	-	-	-	-	0.09	0.3	0.09	0.3	2.13	7.7
COV R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 et COV de l'annexe IV ⁽³⁾ (dont benzène)	-	-	-	-	-	-	-	-	0.036	0.13	0.036	0.13	0.74	2.67
Unités	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Hg + Cd + Tl et composés	-	-	-	-	-	-	-	-	0.09	0.3	0.09	0.3	3.5	12.67
As + Se + Te et composés	-	-	-	-	-	-	-	-	0.9	3.3	0.9	3.3	35.03	126.67
Pb et composés	-	-	-	-	-	-	-	-	0.9	3.3	0.9	3.3	31.14	112.6
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés	-	-	-	-	-	-	-	-	9	32.5	9	32.5	215.29	778.5
Aluminium et composés	-	-	-	-	-	-	-	-	9	32.5	9	32.5	215,29	778.5
Dioxines – furannes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.0000 06	0.0000 22

Le temps de fonctionnement maximum pour les ateliers sont les suivants :

- Cabines de peintures (conduits 8,9 et 10) :21h/j
- Four : 14h/j (conduit 11)
- Autres conduits : 16h/j

Les flux totaux annuels ont été calculés selon un fonctionnement maximum de 226 jours/an.

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants et un schéma de maîtrise des émissions, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (dont les rejets canalisés ou diffus de COV) et les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient essentiellement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Vivier-au-Court. La consommation moyenne annuelle est de 15 500 m³. Une eau de source arrivant naturellement sur le site est également utilisée pour ajuster le niveau d'eau des bâches à refroidissement.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales de voiries,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...,
- les eaux de refroidissement utilisées dans le process,
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	V1 et V2	R1	P1	P2	R3	R2
Nature des effluents	Eaux vannes	Eaux pluviales (toitures + ruissellement) + eau de source interne + eaux vannes	Eaux pluviales (parking et toitures)	Eaux pluviales (parking)	Eaux pluviales + seconde source en amont	Eaux pluviales toitures
Débit maximal journalier (m³/j)	V1 = 20 m³/jour V2 = 15 m³/jour	24 m³/j + pluviométrie journalière	Dépend de la pluviométrie	Dépend de la pluviométrie	Dépend de la pluviométrie	Dépend de la pluviométrie
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	V1 se rejette dans R1, il passe donc par un bac de décantation	Bac de décantation	Décanteur/Déshuileur	Décanteur/Déshuileur	Sans	Sans
Station de traitement collective	Station épuration communale	Station épuration communale	Cours d'eau le Thywé	Cours d'eau le Thywé	Cours d'eau le Thywé	Cours d'eau le Thywé

L'exploitant devra équiper les points P1, P2 regroupant les eaux de toitures d'un décanteur/déshuileur ou tout autre système de traitement équivalent afin de limiter la pollution de ces eaux qui peuvent entraîner avec elles les poussières des toitures et parkings et ce **dans un délai de 12 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Tous les réseaux de collecte construits ou modifiés après la date de notification du présent arrêté devront être de type séparatif (séparation des différents types d'eaux polluées et des eaux non-polluées). Les eaux pluviales de toitures seront collectées et acheminées exclusivement vers les réseaux communaux de collecte des eaux pluviales de la commune de Vivier-au-Court. Elles seront traitées si besoin par un décanteur/déshuileur.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré (cours d'eau le Thywé), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies pour les points de rejets **P1, P2, R2 et R3** :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES T	100
DBO5	100
DCO	300
HCT	5

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nom du déchet	Codes des déchets	Nature et origine des déchets	Quantité moyenne annuelle produite (en tonnes)	Mode de traitement
Laitier	10 09 03	Laitiers de four de fonderie - fusion	1500	Valorisation
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 - moulage/fusion	3400	Valorisation
Fines des grenailleuses	12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 - grenailage	1500	Valorisation
Fines de meulage	12 01 27	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 - meulage	200	Valorisation
Crasses et défournement	10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs - fusion	1950	Valorisation
Pisé	16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 - fusion	600	Valorisation
Boues de peinture	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses - nettoyage des 3 cabines de peinture	20	Valorisation énergétique
Cartouches d'imprimantes	08 03 18	Déchets non spécifiés ailleurs - administration	-	Regroupement
Huiles usagées	13 02 05*	Huiles moteurs de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorée à base minérale – moteurs des machines	2000L	Valorisation énergétique
Condensats de compresseurs	13 05 07	Mélange provenant de séparateurs d'hydrocarbures – traitement des rejets des compresseurs	1,3	Valorisation énergétique
Néons	20 01 21*	Déchets non spécifiés ailleurs – entretien du parc lumineux	-	Regroupement
Ampoules	20 01 21*	Déchets non spécifiés ailleurs – entretien du parc lumineux	-	Regroupement
Piles et accumulateurs	16 06 05 et 16 06 04	Autres piles et accumulateurs et les alcalins - maintenance	-	Regroupement
Emballages souillés	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus – production	-	Valorisation énergétique
Palettes	15 01 03	Bois - Production	30	Recyclage
ferrailles	17 04 05	Fer et acier -production/maintenance	100	Valorisation
DIB du site	20 01 00	Déchets industriels banals - usine	140	Enfouissement/recyclage
Limailles d'aluminium	12 01 03	Limailles de métaux non ferreux – insertion des modèles dans les plaques aluminium lors du modelage	2	Valorisation
Limailles de fonte	12 01 01	Limailles de métaux ferreux -usinage des pièces fonte	-	Recyclage
Verre de chauffage	20 01 02	Déchets de verre – vitres des appareils de chauffe cassés	-	Recyclage

Dans le cadre d'une amélioration continue, l'exploitant devra poursuivre ses engagements de réduction de déchets.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994). Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.9. ZONE DE STOCKAGE TEMPORAIRE DE SABLES USÉS DE FONDERIE

▪ Mode d'exploitation

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières fines lors de leur transport et de leur déchargement sur le site (ensachage, recouvrement immédiat...).

▪ Surveillance hydrogéologique

Afin d'assurer un suivi de l'impact de la zone temporaire de stockage des sables usés de fonderie sur les eaux souterraines, l'entreprise procède à une analyse semestrielle (en hautes et basses eaux) au minimum sur chacun des points de contrôle :

- ➔ Analyse au niveau d'un piézomètre en amont de la station de transit
 - ➔ Analyse au niveau de 2 piézomètres en aval de la station de transit
- Les paramètres à analyser sont précisés au chapitre autosurveillance.

▪ Suivi quantitatif

Les seuls déchets admis sur le site sont :

- ➔ les sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 1 mg de phénols par kg de sable sec – méthode de lixiviation NFX.31210 et méthode de dosage des phénols NFT.90109).
- ➔ les déchets inertes (solides minéraux ne pouvant après mise en décharge subir aucune transformation physique, chimique ou biologique), les terres et stériles issus de l'usine et désignés dans le tableau ci-dessus.

Ces déchets ne doivent être issus que de l'établissement DUPIRE INVICTA INDUSTRIE à Vivier-au-Court et stockés distinctement sur le site.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2004, les sables de fonderie sont considérés comme des déchets inertes s'ils respectent les critères d'admission définis ci-après (issus de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004) :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluât	500
FS (fraction soluble)	4 000
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié, lorsque les sables sont éliminés un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ,
- les caractéristiques et la destination des sables,
- le volume (ou le poids) des sables.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété	Émergence admissible dans les zones d'émergence réglementées
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES/INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitations d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est effectué par une société extérieure en dehors des horaires de présence du personnel et durant les weekend.

ARTICLE 7.3.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES D'ACCÈS

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les installations classées soumises aux dispositions de l'arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'exploitant devra réaliser une étude technique et l'ensemble des éventuels travaux à l'échéance du **1^{er} janvier 2012**.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.7. CHAUFFERIE

La chaufferie, est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré EL 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'ensemble des vérifications sera reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.5.2. Contenu du permis de travail et du permis de feu

Le permis de travail ou permis de feu doit contenir à minima les informations suivantes :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Produit(s) ou installation(s)	Caractéristiques	Risques	Les moyens de maîtrise			Les moyens de secours	
			Les moyens techniques de détections/surveillance	Les consignes et/ou modes opératoires	Les formations spécifiques	Procédures/ modes opératoires	Les moyens techniques
Distribution de gaz de ville / Four à gaz / Appareils de chauffage	2 postes de livraison de gaz de ville : - Fonderie : pression de 1 bar, -USIPF :pression de 300 mbar.	Inflammable/ Explosif	- L'odeur caractéristique, -Détendeur gaz en amont de chaque installation, - Sur le poste de livraison, détendeur gaz avec évent et soupape de sécurité (en cas de surpression évite la surpression dans le réseau), - Les postes de distribution sont verrouillés, - « Vannes po-lices » manuelles d'isolation des appareillages - GrdF est propriétaire des postes de livraison et réalise une maintenance préventive de ces postes, - Contrôle annuel des appareils de chauffage.	Une procédure est affichée sur les portes d'accès aux postes de distribution pour entrer dans les postes.	Pour les postes de distribution du gaz : - Consignes affichées aux postes gaz, - Instruction faite au personnel de maintenance.	- La consigne pour appeler les secours est affichée auprès de chaque poste téléphonique. - Formations du personnel en Équipier de Première Intervention. - Formations SST.	Couper l'arrivée du gaz
Électricité	- 1 poste de livraison de 15000V, - 6 transformateurs électriques (de 15000 à 400V) - Schéma impédant par la terre	Incendie/Électrocution	- Contrôle périodique des installations par un bureau de contrôle agréé avec plan d'actions interne, - Contrôle annuel par caméra infrarouge pour repérer les points chauds dans les armoires électriques, - Mises à la terre des différentiels 30 mA pour protéger le personnel, - Le poste de livraison est équipé d'un DGPT (Défaut Général Pression Température), - Locaux et armoires électriques fermées.	- Accès interdits dans les armoires électriques au personnel non habilité, - Pour les électriciens, les consignes d'exploitation et de mise à la terre sont affichées directement dans les transformateurs et, les Équipements de Protection Individuels sont à disposition dans les transformateurs.	Habilitations électriques des techniciens de maintenance: H2V, B2V, BR et BC	- Aptitudes et connaissances liées à l'habilitation électriques - Formations du personnel en Équipier de Première Intervention - Formations SST	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (vérification annuelle du parc), - Présence de 4 poteaux d'incendie pour les pompiers.
Stockage du noir minéral	Silo de 47 m ³ pour la fabrication du sable à vert	Inflammable/ Explosif	- 5 thermocouples reliés à une armoire d'inertage à l'azote, - Refroidissement dans la double peau de la cuve à activation manuelle, - Report d'alarme aux pupitres du conducteur DISA 2070 et dans le laboratoire sable, - Enregistrement de l'inertage dans l'au-	- Une procédure d'inertage en mode manuel est affichée, - Interdiction de fumer, -Travaux par points chauds interdits, - Plan de prévention pour les entreprises extérieures avec permis de feu.	- Instructions pour les embauchés et les intérimaires de la maintenance, - Information du risque et des interdictions précitées contenue dans le livret d'accueil pour les nouveaux embauchés et les intérimaires.	La consigne pour appeler les secours est affichée auprès de chaque poste téléphonique.	- Inertage en mode manuel et ruissellement, - Présence de 4 poteaux d'incendie pour les pompiers.

Produit(s) ou installation(s)	Caractéristiques	Risques	Les moyens de maîtrise			Les moyens de secours	
			Les moyens techniques de détections/surveillance	Les consignes et/ou modes opératoires	Les formations spécifiques	Procédures/ modes opératoires	Les moyens techniques
			tomate, - Événement d'explosion.				
Stockage de l'oxygène liquide	28 m ³ pour augmenter la température de la fonte, faire fondre les bouchons de fonte (cubilots et fours)	Produit comburant donc extrêmement inflammable	Sous la responsabilité d'une société extérieure. - L'accès est sécurisé par une clôture grillagée. - Présence d'un manomètre et d'une vanne de coupure générale de l'atelier, - Les contrôles périodiques sont réalisés par la société extérieure.	La société extérieure est responsable du rempotage de la cuve.	Les transporteurs de la société extérieure sont formés au dépotage de produits chimiques.	- La consigne pour appeler les secours est affichée auprès de chaque poste téléphonique, - Formations du personnel en Équipier de Première Intervention, - Formation SST.	- La cuve de stockage est équipée de deux jeux de soupapes de sécurité et disque de rupture, ainsi que d'une soupape de ligne, - Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (vérification annuelle du parc), - Présence de 4 poteaux d'incendie pour les pompiers.
Stockage des peintures	Capacité de 10 m ³ pour peindre les produits finis	Incendie/ Explosion/ Pollution des eaux superficielles et souterraines et sols	- Bacs de rétention, - Ventilateur et éclairage ATEX dans la zone de stockage.	- Suivi des stocks, - Interdiction de fumer dans le local, - Flamme nue interdite.	Information du risque et des interdictions précitées contenue dans le livret d'accueil pour les nouveaux embauchés et les intérimaires.	- La consigne pour appeler les secours est affichée auprès de chaque poste téléphonique, - Formations du personnel en Équipier de Première Intervention, - Formation SST.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (vérification annuelle du parc), - Présence de 4 poteaux d'incendie pour les pompiers.
Application de peintures par pulvérisation	3 cabines de peinture	Incendie/explosion	Matériels ATEX	- Zonage ATEX, - Interdiction de fumer, - Pas de flamme nue dans la zone d'application, - Interdiction de peindre si l'aspiration de la cabine ne fonctionne pas.	Information du risque et des interdictions précitées contenue dans le livret d'accueil pour les nouveaux embauchés et les intérimaires.	- La consigne pour appeler les secours est affichée auprès de chaque poste téléphonique, - Formations du personnel en Équipier de Première Intervention, - Formation SST.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (vérification annuelle du parc).
Stockage de matériaux combustibles	Emballages cartons et bois pour les produits finis	Incendie	Omniprésence du personnel et gardiennage le week end	- Interdiction de fumer, - Flamme nue interdite.	Information du risque et des interdictions précitées contenue dans le livret d'accueil pour les nouveaux embauchés et les intérimaires.	- La consigne pour appeler les secours est affichée auprès de chaque poste téléphonique, - Formations du personnel en Équipier de Première Intervention, - Formation SST.	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (vérification annuelle du parc), - Présence de 4 poteaux d'incendie pour les pompiers.
Fonderie :	Moyen de	Incendie/	- Détecteur de CO	- Stockage sous	Formations	- La consigne	- Attaque du feu

Produit(s) ou installation(s)	Caractéristiques	Risques	Les moyens de maîtrise			Les moyens de secours	
			Les moyens techniques de détections/surveillance	Les consignes et/ou modes opératoires	Les formations spécifiques	Procédures/ modes opératoires	Les moyens techniques
Exploitation Cubilot	fusion de fonte de métaux ferreux de 12 T/h	Explosions liées à l'humidité/ Monoxyde de carbone/ Fumées de combustion	portatif, - Sondes à ultrasons de niveau - Indicateurs de programmation vent primaire, secondaire et post - combustion pour surveiller la perméabilité de la charge.	abri de la fonte, - Stockage sous abri du matériel en contact avec la fonte (fer à béton non rouillé, sacs de béton, godets du granulateur, benne de défournement, poches de transferts, matériels d'analyse, ...), - Les procédures d'exploitation du cubilot sont affichées ainsi que celle concernant l'attitude à suivre en cas de détection de monoxyde de carbone.	internes liées au poste de cubilotier.	pour appeler les secours set affichée auprès de chaque poste téléphonique, - Formations du personnel en Équipier de Première Intervention, - Formation SST.	avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (vérification annuelle du parc), - Présence de 4 poteaux d'incendie pour les pompiers.
Filtre des cubilots	Traitement des rejets atmosphériques du cubilot	Incendie/ Explosion Pollution atmosphérique	- Détecteur de CO au niveau du filtre à manches, lors d'un dépassement de 7% de CO, le couvercle du cubilot s'ouvre automatiquement de façon à éviter l'incendie des filtres. - Le détecteur est étalonné tous les ans, - Thermocouples de mise en service des ventilateurs pour le refroidissement du flux, - Sonde triboélectrique pour le suivi des poussières, - Analyses périodiques par bureaux d'études.	- Maintenance préventive du filtre (surveillance de l'absence d'huile dans les caissons, ou dans papiers ou cartons dans les vis, mesure de l'usure de la vis sans fin présente dans l'auge pour éviter la formation d'amas de poussières potentiellement inflammables. - Entretien bimensuel des canalisations d'aspiration par une entreprise extérieure.	Formation réalisée par FDC pour la maintenance préventive interne.	- Procédure affichée en cas de départ de feu, - La consigne pour appeler les secours est affichée auprès de chaque poste téléphonique, - Formations du personnel en Équipier de Première Intervention, - Formations SST, - En cas de dérive (avant dépassement de seuils imposés par la réglementation) : remplacement des éléments filtrants.	- Réseau d'eau dans le filtre à brancher en cas d'incendie, - Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (vérification annuelle du parc), - Présence de 4 poteaux d'incendie pour les pompiers.
Fours de coulée	3 fours de 3 Tonnes	Explosion/ Incendie	- Suivi du niveau de fonte dans chaque four par voyant lumineux, - Électrode de sécurité avant bec pour éviter le débordement du canal de coulée lors du remplissage, - Gardiennage le week-end, - Alarme en cas de coupure d'électricité reportée à la société de gardiennage, - Surveillance annuelle par Caméra	- Instruction concernant le changement d'inducteur, - Pour changer l'intérieur des fours (gestion par une entreprise extérieure spécialisée) : - Temps de séchage 1 an à l'air libre avant utilisation, - Mise en température au brûleur à gaz au moment de la		- Procédure d'alimentation de secours des fours au niveau des armoires électriques, - Formations du personnel en Équipier de Première Intervention, - Formations SST.	- Ligne de secours pour alimenter en tension le four, - Groupe électrogène au fuel pour maintenir les ventilateurs de refroidissement des inducteurs, - Vidange des fours en cas de rupture d'électricité.

Produit(s) ou installation(s)	Caractéristiques	Risques	Les moyens de maîtrise			Les moyens de secours	
			Les moyens techniques de détections/surveillance	Les consignes et/ou modes opératoires	Les formations spécifiques	Procédures/modes opératoires	Les moyens techniques
			Infrarouge pour repérer les points chauds sur les fours, - Responsable maintenance joignable.	mise en place du nouveau four.			
Stockage de fuel	Capacité : 6000 L. Pour faire fonctionner les chariots élévateurs	Incendie Pollution des eaux superficielles et souterraines	Le système est équipé des éléments suivants : - Un réservoir NF EN12285-2 simple paroi avec bac de rétention étanche relié à la terre, - Le remplissage est indirect avec limiteur de remplissage, - Un évent par flamme, - Aspiration avec clapet anti-siphon, - Volucompteur ATEX, - Pistolet anti-goutte. Implantation d'un bac décanteur-déshuileur avec alarme de remplissage maximum.	- Procédure de rempotage de la cuve, - Interdiction de fumer, - Flamme nue interdite, - Le bac décanteur déshuileur est vidangé tous les ans.	Instructions pour les embauchés et les intérimaires de la maintenance.	Procédure affichée pour la gestion des alarmes du décanteur – déshuileur, qui permet de contacter une entreprise spécialisée dans le pompage des produits chimiques (l'élimination des déchets est conforme à la réglementation).	- Attaque du feu avec les moyens d'extinction adaptés présents sur place (vérification annuelle du parc), - L'ensemble est posé sur une dalle diamant qui concentre l'ensemble des liquides vers un bac décanteur-déshuileur équipé d'un gyrophare pour détecter le niveau haut. - Les hydrocarbures ne peuvent sortir du bac, en cas de saturation, la canalisation est obturée mécaniquement

SST : Sauveteur Secouriste du Travail

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan ETARE (Établissements répertoriés) définit les dispositions à prendre et permet de fournir aux services d'interventions extérieurs les renseignements utiles en cas de problème.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 90 m³ /h pendant 2 heures.

Cette réserve d'eau est disponible sur le site grâce à 4 hydrants autour du site permettant l'apport d'eau par lance.

- 220 extincteurs répartis et adaptés aux risques sur le site. Ces moyens d'extinctions doivent être accessibles et vérifiés annuellement.
- d'une équipe interne formée à la sécurité incendie.
- d'une équipe interne de secouristes du travail.
- d'un plan ETARE (Établissement répertoriés).

La détection précoce des feux est réalisée par l'omniprésence du personnel et d'une société de gardiennage.

ARTICLE 7.7.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les installations concernées,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'identification sur plan et la signalisation des zones dans lesquelles l'eau est proscrite comme moyen d'extinction.

ARTICLE 7.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Un plan d'évacuation existe et les consignes associées sont affichés dans l'ensemble du bâtiment.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET EMPLOI D'OXYGENE

ARTICLE 8 1.1 ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

ARTICLE 8 1.2 CONNAISSANCE DES PRODUITS-ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage et préparation chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

N° de conduit	Installations raccordées	Système de filtration	Appareil de mesure installé	Fréquence CO	Fréquence SO ₂	Fréquence NO _x	Fréquence Poussières totales	Fréquence Métaux (*)	Fréquence COV	Fréquence dioxines
1	2 cubilots à vent froid	Filtre à manches	sonde	En continu et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans	En continu et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans avec spéciation	Tous les 2 ans
2	Sablerie n°2 + Décochage n°2	Filtre à manches	sonde	/	/	/	En continu et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans avec spéciation	
3	Sablerie n°1 + Décochage n°1	Filtre à manches	sonde	/	/	/	En continu et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans avec spéciation	
4	Grenailleuse n°1	Filtre à manches	sonde	/	/	/	En continu et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 4 ans	/	
5	Ligne de meulage n°1	Filtre à cartouches	Néant	/	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	
6	Grenailleuse n°2	Filtre à manches	Néant	/	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	
7	Ligne de meulage n°2	Filtre à manches	Néant	/	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 4 ans	/	
8	Chaîne de peinture n°3	rideau d'eau	Néant	/	/	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans avec spéciation	

9	Chaîne de peinture n°2	rideau d'eau	Néant	/	/	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans avec spéciation	
10	Chaîne de peinture n°1	rideau d'eau	Néant	/	/	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans avec spéciation	
11	Four de séchage de la peinture au trempé	rideau d'eau	Néant	/	/	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 4 ans avec spéciation	
12	Refroidisseur L1	Filtre à manches	sonde	/	/	/	En continu et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans avec spéciation	
13	Refroidisseur L2	Filtre à manches	sonde	/	/	/	En continu et tous les ans par méthode normalisée	Tous les 4 ans	Tous les 4 ans avec spéciation	

(*) La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd +Hg+ Tl et composés (par métal + somme)
- As + Se +Te et composés (par métal + somme)
- Sb + Cr + Co + Cu +Sn + Mn + Ni + V + Zn et composés (par métal + somme)
- Pb et composés
- Al et composés

10.2.1.1.2 Étalonnage des sondes

Les sondes installées pour les mesures en continu de poussières seront vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée.

10.2.1.1.3 Auto surveillance des rejets diffus

Afin de contrôler les émissions diffuses, une analyse complète des quantités de polluants émis par les rejets diffus devra être réalisée par l'exploitant dans un délai de **1 an** à la notification du présent arrêté. Puis ces analyses seront effectuées tous les 5 ans.

10.2.1.1.4 Révision des fréquences d'analyses

Au vu des résultats d'auto surveillance, l'inspection des installations classées peut à tout moment proposer de modifier la fréquence d'analyse de certains rejets.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DE LA NAPPE SOUTERRAINE

L'exploitant devra installer au minimum 3 piézomètres pour surveiller l'état de la nappe d'eau souterraine au niveau de la zone de transit de sables usés sous un délai de **6 mois** suivant la notification du présent arrêté. Le choix de l'emplacement des piézomètres devra être effectué judicieusement avec un organisme agréé en accord avec l'inspection des installations classées.

L'auto surveillance de la nappe souterraine est effectuée au minimum sur les 3 piézomètres présents. Cette auto surveillance est assurée par l'exploitant. La localisation des piézomètres devra judicieusement être choisie. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier. Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

Paramètre	Fréquence
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
Conductivité	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Aluminium	Semestrielle
Niveau piézométrique de la nappe	Semestrielle

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.3.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus par l'article 5.1.6 sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Article 10.2.3.2. Déclaration annuelle de déchets

L'établissement est tenu à se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'1 an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé avant la fin de chaque année, le 31 janvier au plus tard, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 9.2.3.2.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3.1 doivent être conservés pendant trois ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

- La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.2 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS ET SCHÉMA DE MAÎTRISE DES ÉMISSIONS

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants et un schéma de maîtrise des émissions, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation (dont les rejets canalisés ou diffus de COV) et les actions qu'il compte mettre en œuvre afin de réduire la consommation de solvants.

Ces documents sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2015 puis tous les 10 ans

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10- ÉCHÉANCES SPECIFIQUES

L'exploitant est tenu de réaliser les travaux et contrôles suivant les échéances suivantes :

Articles	Travaux à réaliser / Contrôles à effectuer/ Actions à mener	Échéances
1.5.3	Dans le cadre de la mise en place de nouvelles cabines de peintures, effectuer une mise à jour de l'étude d'impact incluant une mise à jour de l'étude des risques sanitaires ainsi qu'une mise à jour de l'étude de danger	Avant le 30 juin 2011
4.3.5	Équiper les points P1 et P2 regroupant les eaux de toitures et parkings d'un décanteur/déshuileur ou tout autre système équivalent	Dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté
7.3.6	Réaliser une étude technique et les éventuels travaux de protection contre la foudre de certaines installations classées conformément à l'arrêté ministériel du 15/01/08	Avant le 1^{er} janvier 2012
-	Réaliser une étude technico économique relative à la réduction des émissions de CO issues des installations de fusion (cubilots)	Dans un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté
9.2.2	Soumettre le choix de l'emplacement des piézomètres à l'inspection des installation classées et mettre en place un suivi de la qualité de la nappe souterraine au niveau de la zone de transit de sables usés de fonderie avec au minimum 3 piézomètres (un en amont et 2 en aval du site)	Dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'arrêté
-	Effectuer des travaux d'insonorisation acoustique du local du moteur du ventilateur du cubilot	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté

TITRE 11- ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES OU PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.1 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicités/échéances
4.1.2	Relevé des prélèvements d'eau	1 fois par semaine pour les prélèvements sur le réseau d'eau public (si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, le prélèvement doit être journalier)
9.2.2	Surveillance piézométrique de la zone de transit de sables usés de fonderie	2 fois par an (en période de hautes et basses eaux)
9.2.4.1	Mesure de niveaux de bruit et d'émergence	Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
9.2.1.1	Mesures des rejets atmosphériques canalisés	Selon les fréquences définies dans le tableau
9.2.1.1.2	Étalonnage des sondes de suivi en continu de poussières	Tous les ans
9.2.1.1.3	Mesures des rejets atmosphériques diffus	Dans un délai de 1 an suivant la notification de l'arrêté puis tous les 5 ans
7.3.5	Vérifier l'ensemble des installations électriques	Tous les ans par un organisme agréé

ARTICLE 11.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.5	Fournir un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration	Avant tout transfert des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté sur un autre emplacement
1.5.6	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge du nouvel exploitant
1.5.7	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de la mise à l'arrêt définitif
9.2.2	Surveillance piézométrique de la zone de transit de sables usés de fonderie	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.3.4	Surveillance des niveaux de bruit	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.2.1.1	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.2.3.2	Déclaration annuelle de déchets	Annuelle et au plus tard le 31 décembre de chaque année
9.4.1.1	Bilan environnemental annuel	Annuelle et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année
9.4.1.2	Rapport annuel	Annuelle et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année
9.4.2	Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions	Annuelle et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année
9.4.3	Bilan de fonctionnement décennal	Avant le 31 décembre 2015 puis tous les 10 ans (sauf cas d'anticipation)

TITRE 12- APPLICATION ET EXECUTION

Article 12.1 : Application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 12.2 : Modification des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Article 12.3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.4 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 12.5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vivier-au-Court.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Vivier-au-Court et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12.6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « DUPIRE INVICTA » et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Vivier-au-Court.

A Charleville-Mézières, le 18 janvier 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général,

SIGNE

Nicolas HONORE

TITRE 13- ANNEXES

Annexe 1 : Parcelles cadastrales du site

Annexe 2 : Emplacement des émissaires

Annexe 3 : Localisation des points de contrôles des niveaux sonore

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES/INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	26
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET EMPLOI D'OXYGÈNE.....	35
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	38
TITRE 10- ÉCHÉANCES SPECIFIQUES.....	40
TITRE 11- ÉCHÉANCES RÉGLEMENTAIRES OU PÉRIODIQUES.....	41
TITRE 12- APPLICATION ET EXECUTION.....	42

